

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.18
Aide financière aux nouveaux installés en agriculture âgés de plus de 40 ans	

PROGRAMME(S)

93.12 - Installation / Renouvellement des générations

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les potentialités de renouvellement des générations en agriculture que représentent les candidats de plus de 40 ans constituent un constat partagé avec la profession agricole et les différents acteurs intervenant dans le champ de l'installation en agriculture.

Aussi, dans le cadre de sa politique de soutien au renouvellement des générations en agriculture, la Région apporte un soutien, sur l'ensemble de la grande région, aux candidats qui ne peuvent prétendre aux aides nationales en raison de la condition d'âge.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture dit « règlement de minimis pêche »,
- Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/2018 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le soutien de la Région vise à consolider la situation des exploitations dans les premières années qui suivent l'installation, pour un public qui n'a pas eu accès aux dispositifs d'aides classiques (Dotation Jeune Agriculteur notamment) en raison de la limite d'âge imposée par la réglementation nationale.

L'aide financière accordée par la Région a vocation à augmenter les marges de manœuvre du chef d'exploitation pour lui permettre :

- D'augmenter les fonds propres de l'exploitation afin de consolider la trésorerie disponible ;
- De financer plus facilement ses projets d'investissement.

NATURE

Aide financière destinée aux nouveaux installés en agriculture âgés d'au moins 40 ans à la date de l'installation¹.

¹ Date d'affiliation à la MSA en qualité d'agriculteur à titre principal ou secondaire

FINANCEMENT

Montant des aides

- Avance remboursable : variable entre 2 000 € et 20 000 € ;
- Le montant de l'avance ne pourra être supérieur à la somme des apports justifiés par les porteurs de projet et des prêts bancaires (crédit-bail inclus) ;

Modalités de remboursement de l'avance

- Trimestrialités constantes
- Différé de trois mois après la date de déblocage
- Durées de remboursement variables selon le niveau de l'avance remboursable :
 - inférieure à 3 000 € : 2 ans
 - de 3 000 € à 4 599 € : 3 ans
 - de 4 600 € à 7 599 € : 4 ans
 - de 7 600 € à 16 000 € : 5 ans
 - au-delà de 16 000 € : 6 ans

BENEFICIAIRES

Les agriculteurs installés à titre principal (ATP) ou secondaire (ATS) depuis moins de cinq ans (à la date du vote du RI en commission permanente) et âgés d'au moins 40 ans, lors de leur installation.

Les bénéficiaires devront justifier au minimum une des activités suivantes :

- Activité agricole de production de matières premières agricoles végétales, animales (lait, œufs, viande, miel, peaux, laine, fourrure...) ou pour un usage agricole (animaux de trait, de garde de troupeaux) ;
- Activité piscicole ;
- Activité de prestation d'accueil agritouristique ou de prestations équestres, ayant comme support l'exploitation agricole.

Les activités de production d'animaux domestiques de compagnie ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles les catégories d'agriculteurs suivants :

- Les agriculteurs ayant déjà bénéficié de la DJA et qui se réinstallent ;
- Les conjoints d'agriculteurs qui acquièrent le statut de chef d'exploitation, suite à la cessation d'activité de leurs conjoints (mariés ou pacsés).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le demandeur devra :

- Satisfaire au critère « hors cadre familial »². Le cas échéant, les candidats issus du cadre familial³ sont éligibles mais uniquement dans le cadre d'un projet prévoyant la mise en place d'un nouvel atelier de productions agricoles (issues de l'annexe 1 du TFUE hors bovins lait, bovins viande, céréales et vigne) ou d'un atelier de transformation de produits agricoles issus de l'exploitation en place (hors vins).
- Présenter une étude économique sommaire permettant d'évaluer la viabilité de l'installation. Le revenu minimum prévisionnel obtenu quatre ans après l'octroi de l'aide dans l'étude économique devra être d'un SMIC. En cas d'installation partielle/progressive, possibilité de calculer le niveau minimal de revenus au prorata du temps passé sur l'exploitation.
- Obtenir au minimum dix points dans le cadre de la grille croisée «formation/expérience professionnelle» présentée en annexe.

Les bénéficiaires devront avoir terminé le remboursement de l'avance remboursable au plus tard à l'âge où ils pourront officiellement faire valoir leurs droits à la retraite.

² Installation sur une exploitation agricole indépendante (2 critères cumulatifs) :

- de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus
- de l'exploitation du conjoint le cas échéant.

³ Hors installation dans l'exploitation du conjoint le cas échéant

PROCEDURE

Sous la responsabilité de la Chambre régionale d'agriculture, les conseillers des Chambres départementales d'agriculture assurent l'information et le premier accueil des demandeurs, leur présentent le dispositif et apportent une aide au montage des dossiers. Ils réalisent une instruction administrative du dossier : complétude, évaluation de l'étude économique proposée, éligibilité du candidat au vu de son parcours professionnel...

Les dossiers sont présentés par la Chambre régionale d'agriculture à des représentants de la Région et de la région ARDEA lors de comités.

Un avis (favorable, défavorable, ajourné) est émis. La Chambre régionale d'agriculture transmettra ensuite les dossiers ayant reçu un avis favorable, ainsi qu'un compte rendu des avis du comité au Conseil régional où ils seront proposés en Commission permanente.

La Régie ARDEA gère les avances remboursables attribuées, du déblocage de l'avance à son recouvrement.

Dépôt du dossier et instruction de la demande :

Chambres départementales d'agriculture de Côte d'Or (21), du Jura (39), de la Nièvre (58), de Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l'Yonne (89).

Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs (25) et du Territoire de Belfort (90).

DECISION

Commission permanente du Conseil régional

DISPOSITIONS DIVERSES

Etablissement d'une notification

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.133 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019

Grille de validation croisée diplôme / expérience professionnelle

La somme des points obtenus entre le diplôme-formation et l'expérience doit atteindre le seuil minimum de 10 points. Les expériences professionnelles peuvent être cumulées.

Type de compétence	Condition à remplir	Points
Diplôme scolaire, universitaire et le cas échéant formation diplômante	Diplôme IV, III, II ou I non agricole	5
	Diplôme V agricole	8
	Diplôme IV, III, II, I agricole	10
Formations courtes agricoles	Au moins 2 unités capitalisables (UC) parmi les UCP 4, UCP 6, UCT 1 et UCT 2 ¹	10
Expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans la catégorie	Expérience salariée non agricole sur des fonctions en lien avec le projet d'exploitation (commerce, restauration par exemple)	3
	Expérience non salariée en tant qu'aide familial	5
	Expérience non salariée en tant que cotisant solidaire sur une activité agricole	5
	Expérience salariée agricole	5
	Expérience non salariée en tant que conjoint collaborateur à temps plein	8
	Expérience non salariée en tant que chef d'exploitation (affilié MSA) en cours (pas de réinstallation).	8

¹ UCP 4 : réaliser le suivi administratif et la gestion de l'exploitation agricole, UCP 6 : élaborer un projet professionnel, UCT 1 : conduire un atelier de production, UCT 2 : conduire un deuxième atelier (production, transformation, services et autres)